



Arrêté n°2023/DDT/SEB/278 en date du 28 JUIN 2023

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « restauration de la continuité écologique du seuil de Concise » implantée sur la commune de Montmorillon

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3 janvier 2023 à la DDT de la Vienne, présentée par Monsieur Jean-Michel BIAUSSA, enregistrée sous le n°86-2022-00108 et relative à l'opération « restauration de la continuité écologique du seuil de Concise » localisée sur la commune de Montmorillon ;
- Vu** la demande de compléments en date du 23 mars 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 18 mai 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier d'autorisation initial ;
- Vu** la contribution en date du 2 juin 2023, présentée par le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 16 juin 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 21 juin 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;
- Considérant** que le moulin de Concise n'est pas représenté sur la carte de Cassini, ni sur le cadastre napoléonien, ni la carte de l'état-major et qu'aucune preuve de son existence légale n'a été apportée ;
- Considérant** que le cours d'eau de la Gartempe est classé en liste 1 et en liste 2 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 ;
- Considérant** que le seuil du moulin de Concise constitue un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement et qu'ainsi, l'obligation d'assurer la libre circulation des sédiments et des poissons migrateurs s'impose ;
- Considérant** que le Moulin de Concise n'a plus d'usage économique depuis plus de 2 ans et que conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 ;
- Considérant** que les travaux consistent à élargir la brèche existante dans le seuil, permettant ainsi de restaurer la continuité écologique du seuil du Moulin de Concise ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique au seuil de Concise permettent de répondre à cette obligation de remise en état du site et à l'obligation découlant du L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que « les activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 et R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération de restauration de la continuité écologique du seuil de Concise et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération contribue à l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant que les observations apportées par le pétitionnaire en date du 21 juin 2023, dans le cadre de la phase du contradictoire, ne remettent pas en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Jean Michel BIAUSSA
7, la Bartière
86 500 Montmorillon

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « restauration de la continuité écologique du seuil de Concise », localisés sur la commune de Montmorillon, présentés dans la demande d'autorisation temporaire sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants ainsi que R.214-23 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

Une rampe et des batardeaux

- la mise en place en travers du cours d'eau « la Gartempe », en amont du seuil du moulin, à partir de la rive gauche, d'un batardeau de 3,5 m à 4,5m de hauteur au niveau du sommet de la berge. Le batardeau entrave la circulation du débit d'eau sur une longueur d'environ 40 m ;
- la mise en place en travers du cours d'eau « la Gartempe », en aval du seuil du moulin, à partir de la rive gauche, d'un batardeau d'environ 21 m de long ;

- les deux batardeaux ci-avant mentionnés sont liaisonnés au niveau du seuil par la mise en place un batardeau rustique à base de boudins gonflables ou de big bags entourés d'un géotextile étanche ;
- la mise en place d'une rampe d'accès à la partie du cours d'eau asséchée par les batardeaux, pour une longueur d'environ 9,00 m de long depuis le haut de berge et pour une largeur d'environ 4,00 m. Son départ se fait dans la berge en rive gauche. Les matériaux employés pour la réalisation de la rampe sont de la grave non traitée (GNT) 150-300 mm, surmontée d'une couche de roulement en GNT 0-63 mm, les talus disposent d'une pente à 1/1 et sont réalisés avec des blocs de 300 à 800 mm de diamètre ;
- la ripisylve inclinée à plus de 25° par rapport à la verticale est recepée sur 200 m de berge en rive gauche, de part et d'autre du seuil. Les fûts sont débités en bûches et empilés hors zone inondable à disposition de leur propriétaire. Les rémanents sont évacués en décharge autorisée ou girobroyés.

Une échancrure dans le seuil

- la réalisation d'une échancrure dans le seuil du moulin, en rive gauche, à 10 m du bord afin d'éviter que les écoulements ne soient orientés contre la berge. Les 10 m du seuil situés entre la rive gauche et l'échancrure sont reconstitués à l'identique en pierres maçonnées. L'échancrure est d'une longueur totale de 16 m, dont 8,00 m arasés au centre à la cote 82,40 m NGF et 4,00 m sur chaque côté de l'échancrure arasés à la cote 82,80 m NGF. Aucun pavage ne sera mis au fond du lit en amont et en aval de l'échancrure. Les bords du chenal à débiter dans le seuil sont verticaux afin de remaçonner sur au moins 1,00 m d'épaisseur les pierres écroulées du côté du seuil. La cloison béton est rentrée dans le bâti de 0,5 m à chacune de ses extrémités. Toutes les parties saillantes en amont sont à chanfreiner ;
- les critères de franchissement de l'échancrure sont les suivants :
 - Plage de fonctionnement : du Qmna5 à 3x le module, soit de 2,3 à 64,2 m³/s ;
 - Hauteur de chute maximale : 16 cm ;
 - Hauteur de chute préconisée : 15 cm ;
 - Type de jet : surface
 - Hauteur minimale de lame d'eau : 21 cm

Un enrochement et une remise en état

- les blocs de diamètre 300 à 800 mm de la rampe sont employés après usage pour l'enrochement de la berge gauche sur une longueur de 33 m et sur une surface d'environ 160 m² entre le pied de l'échancrure jusqu'à ladite berge sur une épaisseur moyenne de 0,5 m. Ces enrochements doivent être disposés de manière à orienter les écoulements vers le centre du cours d'eau et ainsi, éviter l'érosion de la berge en rive gauche ;
- la desserte utilisée dans la parcelle H2267 pour accéder au chantier est remise dans son état initial à l'issue des travaux.

Un déplacement du pompage agricole

- l'aménagement de la prise d'eau de la station de pompage agricole sur la parcelle H 2267 est réalisé par la création d'un puisard de 5.5m de profondeur, composé de buses en béton de 1 m de diamètre. Les deux derniers mètres (à la base) sont en buse perforée. Le puisard repose sur une dalle béton de 0.5m d'épaisseur. Un tampon béton recouvre le puisard. Une pompe immergée est installée, ainsi qu'une canalisation PEHD 150 mm de 75 m de longueur sous tranchée, avec réalisation de la tranchée sur la bande enherbée de la parcelle. Un fourreau électrique de 75 m de long est installé, ainsi que le câblage nécessaire à la pompe du puisard.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire et déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code

de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de veille et de suivi

Il conviendra impérativement de veiller à ce que le fonctionnement du moulin de Prunier, situé à l'aval du moulin de Concise, n'ait pas d'impact sur les lignes d'eau annoncées à l'aval de Concise. Des précisions devront être apportées avant le début des travaux pour garantir l'exactitude des lignes d'eau aval.

Des plans précis et cotés des enrochements disposés en aval de l'échancrure pour orienter les écoulements vers le milieu du cours d'eau sont à présenter avant le début des travaux.

Un suivi de l'évolution de l'orientation des écoulements est à réaliser pour s'assurer qu'ils restent orientés vers le milieu du cours d'eau. En cas de contraintes constatées sur la berge située en rive gauche, les parois latérales de l'échancrure seront à adapter.

Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Gartempe » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Les bétons sont élaborés sur une zone étanche ou rendue étanche en dehors de toutes zones à enjeux environnementaux (zone humide, zone inondation, zone d'intérêt écologique) et où le transfert de la laitance vers la rivière ou une zone humide est impossible.

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines et des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Gartempe » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 7 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive ou sur des embarcations ou sur le batardeau ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau. La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remises dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

L'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposée avant tout déplacement des spécimens.

Le respect de la période de démarrage des travaux à compter du 31 août, permettra de réduire au maximum les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes en raison de la proximité du site Natura 2000.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Gartempe » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Montmorillon (code station L.5411810). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Contrôle de la conformité des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fera réaliser ou réalisera s'il en a la compétence, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- profils en travers de l'échancrure du seuil.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant sera réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédigera un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adressera le procès verbal de récolement et les plans de récolement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

Article 14 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au

préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et est renouvelable une fois, conformément au R.214-23.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale temporaire est adressée au préfet par le bénéficiaire deux mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

L'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 16 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 30 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montmorillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

